

# Décision n° 31/2019

**Objet : Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la structure multi-accueil « Les Petits Lutins »**  
– Acte constitutif - Annule et remplace la décision de création n°31/2005 du 23/12/2005, modifiée par décision n°12/209 du 22/04/2009

## **Le Maire de la Commune de Vendargues**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L2122.22 alinéa 7 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°44/2015 en date du 2 juillet 2015, attribuant à Monsieur le Maire, ou en cas d'absence Monsieur le Premier Adjoint, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celle de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision n° 31/2005 du 23 décembre 2005 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la structure multi-accueil « Les Petits Lutins », modifiée par décision n°12/2009 du 22 avril 2009 ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 18 Juin 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre un nouvel acte, actualisé selon la réglementation en vigueur et adapté au fonctionnement du service, portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la de la structure multi-accueil « Les Petits Lutins » ;

## **DECIDE**

**Article 1** Il est institué une régie de recettes auprès de la Structure multi-accueil « Les Petits Lutins » de Vendargues intitulée « CRECHE HALTE GARDERIE »

**Article 2** Cette régie est installée dans les locaux de la Structure multi-accueil « Les Petits Lutins » sise 5 Avenue Pierre Mendès France à Vendargues.

**Article 3** La régie encaisse les produits suivants : participations familiales aux frais de garde des jeunes enfants et services proposés par la structure multi-accueil « Les Petits Lutins » (multi contrats à la demande et tarifs horaires), compte d'imputation 70632.

**Article 4** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire

- Chèques
- chèques emploi service universel (CESU)
- prélèvements bancaires

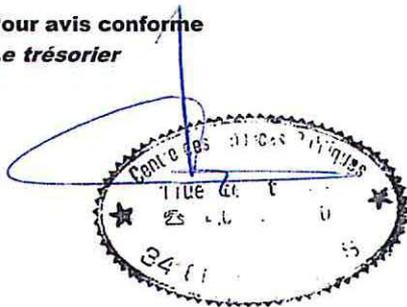
Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures dématérialisées ou matérialisées selon l'équipement et la solution informatique de gestion des encaissements.

**Article 5** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 2 mois

- Article 6** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale.
- Article 7** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 8** Un fonds de caisse d'un montant de 15,00 Euros est mis à disposition du Régisseur.
- Article 9** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 10.000 Euros.
- Article 10** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois et dans tous les cas avant le 31 décembre de l'année.
- Article 11** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 12** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13** Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- Article 14** Le Maire de Vendargues et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine réunion publique du conseil municipal.
- Article 15** Monsieur le Maire informe du caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Décision certifiée exécutoire par : - 1 JUL. 2019  
Affichage en Mairie le .....  
Réception en Préfecture le .....  
*Publiée au recueil des actes administratifs*

Pour avis conforme  
Le trésorier



Fait à Vendargues, le 19 Juin 2019

Le Maire,  
Pierre DUDIEUZERE.

